

Patrice CUSSET

---

*Avocat au Barreau de SAINT-ETIENNE  
Case n°40*

## CONVENTION D'HONORAIRES

(Article 10 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**ci-après LE CLIENT**

**ET**

**Maître Patrice CUSSET**, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE, demeurant 17 rue de la Résistance  
42000 SAINT-ETIENNE

**ci-après dénommé Maître Patrice CUSSET**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

LE CLIENT confie la défense de ses intérêts à Maître Patrice CUSSET dans le cadre de XXXXX.

### **PREAMBULE**

#### **Aide juridictionnelle**

Maître Patrice CUSSET a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle, et qu'en tout état de cause il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

#### **Assurance protection juridique**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de Maître Patrice CUSSET suivant le barème établi par la Compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de Maître Patrice CUSSET correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention, et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son Avocat.

### **1. SUR LES HONORAIRES FORFAITAIRES**

Sans garantir le résultat final, Maître Patrice CUSSET recevra des honoraires fixes dont le montant est fixé forfaitairement à la somme de XXXX € HT.

Cet honoraire de base couvre l'ensemble des diligences ci-après, correspondant aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission de Maître Patrice CUSSET:

- frais d'ouverture et secrétariat,
- étude du dossier et conseil,
- rédaction des écritures (assignation, conclusions, dires à Expert etc.),
- assistance aux expertises judiciaires/amiabes et rendez-vous préparatoires),
- transaction (négociation et formalisation),
- instances judiciaires (suivi de la procédure, plaidoiries).

Cet honoraire restera définitivement acquis à Maître Patrice CUSSET et ne sera restitué en aucune occurrence.

Toute procédure en appel est exclue du champ d'application de la présente convention et donnera lieu à un avenant.

## **2. SUR LES HONORAIRES DE RESULTAT**

Les parties conviennent d'honoraires complémentaires de résultat réglés au fur et à mesure des provisions perçues.

Ces honoraires sont calculés sur l'intégralité des sommes obtenues et selon le pourcentage suivant :

XXX pour cent hors taxe (XX % HT)

Il est indépendant de l'honoraire forfaitaire de base, de sorte que la provision versée au titre de cet honoraire de base ne sera pas déduite de l'honoraire de résultat.

L'honoraire de résultat de XX % HT est calculé sur l'intégralité des sommes effectivement perçues par le Client, toutes charges comprises (TTC), sans exception quelle qu'en soit la nature juridique (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure civile, article L761-1 du Code de justice administrative compris), hors créances des organismes sociaux.

Le solde de l'honoraire de résultat ne pourra être recouvré que lorsque la transaction ou la décision judiciaire obtenue sera définitive et son exécution effective.

En cas de décision frappée d'appel et assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le solde de l'honoraire de résultat sera déposé et conservé sur le compte CARPA (Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats chargée du maniement de fonds) de Maître Patrice CUSSET jusqu'à ce que la décision acquière un caractère définitif.

Par les présentes, LE CLIENT donne son accord pour que l'honoraire de résultat soit prélevé sur les fonds qui seront déposés sur le compte CARPA de Maître Patrice CUSSET.

## **3. SUR LA TVA**

Le montant de l'honoraire forfaitaire et le montant de l'honoraire de résultat sont fixés hors taxes.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention est donc majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de règlement de l'honoraire.

A la date de signature des présentes, le taux de TVA en vigueur est de **20 %**.

## **4. SUR LES FRAIS ET DEBOURS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ainsi que le fonctionnement courant du Cabinet de Maître Patrice CUSSET (téléphone, courriers, archivage).

Les frais d'Huissiers de justice et de procédure judiciaire (timbre fiscal notamment), les frais d'expertise judiciaire, de médecin conseil et autres assistants techniques missionnés dans l'intérêt de la mission (architecte, comptable, accidentologue...) seront avancés par le Client et remboursés le cas échéant par la partie adverse, en cas de succès, à l'issue de la procédure.

## **5. SUR LA FACTURATION**

L'honoraire forfaitaire de base sera facturé à l'ouverture du dossier ou par acomptes successifs, la première provision égale à 30 % du montant total hors taxes, soit la somme de XXX € HT, soit XXX € TTC, intervenant à la date de signature des présentes.

L'honoraire de résultat sera réglé au fur et à mesure des provisions perçues, le solde étant réglé lorsque la transaction ou la décision judiciaire sera définitive et son exécution effective.

## **6. DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir Maître Patrice CUSSET et transférer son dossier à un autre avocat, il s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à Maître Patrice CUSSET pour les diligences effectuées antérieurement au désistement, et restant dues, outre à lui régler l'honoraire de résultat conventionnellement prévu, si le résultat défini par les parties au présent paragraphe a été obtenu, et alors même que l'avocat n'aurait pas été au bout de sa mission, et qu'une partie de ce résultat incombe peut-être aussi au travail de l'avocat succédant.

LE CLIENT reconnaît ainsi expressément, par les présentes, que le résultat favorable obtenu, donnant lieu à l'application de l'honoraire de résultat, résultera également pour partie du travail effectué par l'avocat qu'il saisit, pour partie à la présente convention.

Cet honoraire de résultat sera dû intégralement, quelles que soient les mentions prévues par l'avocat succédant quant à l'honoraire de résultat, si le résultat est obtenu par un autre avocat qui succède au premier.

LE CLIENT en a compris parfaitement le principe, le montant, et accepte sans aucune restriction de régler cet honoraire de résultat, même s'il décide en cours de procédure, et quel que soit le stade de la procédure, de changer d'avocat.

Il s'agit là d'un engagement contractuel qui ne pourra être remis en cause si le résultat défini est atteint, que ce résultat soit défini par jugement, protocole d'accord, acte d'avocat, ou tout autre mode.

En cas de rupture anticipée par LE CLIENT du mandat confié à Maître Patrice CUSSET, celui-ci aura droit à titre de clause pénale librement consentie :

- à la totalité des honoraires forfaitaires et de résultat prévus si la rupture survient alors que Maître Patrice CUSSET est dans l'attente du caractère définitif de la décision rendue ou du résultat de l'exécution amiable ou forcée ;
- aux trois quarts des honoraires forfaitaires et de résultat prévus (s'ils peuvent être évalués) dans les autres cas ;
- à défaut, à un honoraire dont le taux horaire est fixé à 300 € HT (cet honoraire est également assujéti à la TVA dans les conditions prévues au paragraphe « 3. SUR LA TVA »).

Par les présentes, LE CLIENT autorise irrévocablement Maître Patrice CUSSET à prélever ses honoraires sur les fonds détenus en son nom sur le compte CARPA.

## **7. CONTESTATIONS ET MEDIATION**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT-ETIENNE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'Avocat : Madame Carole PASCAREL 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de Maître Patrice CUSSET par une réclamation écrite.

## **8. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

LE CLIENT est informé du fait que Maître Patrice CUSSET met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers des clients, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Production, gestion, suivi des dossiers clients	Exécution du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle/Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation	Exécution du contrat	Identité/Etat civil/Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise
Prévention du blanchiment/ financement du terrorisme et de lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle/ Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le Cabinet
Comptabilité	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil/Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable

Sauf indication contraire de la part du CLIENT, la communication par mail non sécurisé sera utilisée pour lui délivrer les informations et documents nécessaires à l'exécution de la mission de Maître Patrice CUSSET.

Ces données sont nécessaires à l'élaboration de la présente convention d'honoraires, à la facturation et à l'accomplissement de la mission.

Conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données – règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (intitulée « RGPD »), LE CLIENT est informé du fait que Maître Patrice CUSSET est responsable de la collecte et du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel du CLIENT ne sont transmises à aucun tiers à des fins de prospection.

Elles peuvent être transmises aux mandataires, postulants, huissiers, experts, médecin-conseil, accidentologues, ergothérapeutes, notaires pouvant être désignés ou consultés pour l'accomplissement de la mission.

Maître Patrice CUSSET conserve les données à caractère personnel communiquées par LE CLIENT pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution de sa mission et pendant la durée nécessaire à la conservation par archivage du dossier.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient des droits suivants :

- un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données les concernant dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 du RGPD,
- un droit à la portabilité des données dans les conditions prévues par l'article 20 du RGPD,
- le droit d'introduire une réclamation concernant ces droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Pour toute information complémentaire sur les règles de protection des données à caractère personnel mises en œuvre par Maître Patrice CUSSET, les demandes, accompagnées d'un justificatif d'identité, doivent être transmises à l'adresse électronique suivante : [contact@cusset-avocat.com](mailto:contact@cusset-avocat.com).

## **9. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE**

Maître Patrice CUSSET est tenu au secret professionnel le plus strict, tel qu'il est applicable à la profession d'Avocat, défini par le Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat en son article 2 et dont la violation est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal.

Maître Patrice CUSSET s'oblige à conserver la confidentialité de toutes les informations qui lui sont communiquées par LE CLIENT, lequel s'oblige également dans l'hypothèse de négociations avec des tiers à ne révéler à quiconque le contenu des échanges qui sont portés à sa connaissance par Maître Patrice CUSSET et qui sont couverts par la confidentialité.

LE CLIENT autorise expressément Maître Patrice CUSSET à produire en justice et/ou au représentant de l'adversaire dans le cadre de pourparlers amiables, les pièces médicales qui lui sont remises soit par lui-même, soit par son mandataire, soit par son médecin-conseil, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission.

LE CLIENT reconnaît avoir reçu et pris connaissance des trois notices d'informations de Maître Patrice CUSSET, intitulées « *ouverture de votre dossier* », « *victime directe* » et « *victimes indirectes* ».

Maître Patrice CUSSET vous invite à confirmer votre accord sur l'ensemble de ces conditions en lui retournant l'un des deux exemplaires de la présente convention d'honoraires daté, signé et revêtu de la mention « *Lu et approuvé* ».

En deux exemplaires dont l'un remis au CLIENT.

Fait à Saint-Etienne  
Le XXX

Signature de l'avocat

Signature du CLIENT  
*(avec la mention "lu et approuvé")*